

JOURNAL OFFICIEL

DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118
N° 14

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30
no Tiunu 1969

ABONNEMENTS

Un an Six mois Trois mois
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger	600 fr.	350 fr.	200 fr.

PRIX DU NUMÉRO

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être
adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
*Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard
6 jours ouvrables avant la parution du journal.*

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.
Publications de sociétés philanthropiques,
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.
C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

Pages

1969 25 avril	Décret n° 69-404 étendant aux territoires d'outre-mer, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas et du territoire des Comores, certaines dispositions du décret n° 67-766 du 9 septembre 1967 relatif aux caisses d'épargne. (Arrêté de promulgation n° 1571 AA du 23 juin 1969).	364
31 mai	Décret n° 69-510 fixant le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 1969. (Arrêté de promulgation n° 1570 AA du 23 juin 1969).	365
6 juin	Arrêté interministériel fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions locales de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République. (Arrêté de promulgation n° 1508 AA du 18 juin 1969).	366

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1969 6 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	366
12 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	366
13 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	367
24 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	367

29 mai	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	367
10 juin	Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits).	367

Actes du Gouvernement Local

1969 11 juin	Arrêté n° 1434 AA/FT rendant exécutoire la délibération n° 69-43 du 9 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget local d'équipement 1969 - (Boulevard du front de mer).	367
11 juin	Arrêté n° 1436 AE portant approbation des comptes de l'exercice 1968 et du budget 1969 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.	368
11 juin	Arrêté n° 1437 DOM déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa, districts d'Arue et Mahina.	368
11 juin	Décision n° 1438 I/AA créant une commission de contrôle des cinémas couverts de la ville de Papeete.	369
11 juin	Arrêté n° 1440 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-49 du 9 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement pour 1969.	370
12 juin	Arrêté n° 1446 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-46 du 22 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant des concessions définitives à charge de remblai du domaine public maritime à Tahiti.	370

12 juin	Décision n° 1447 PLAN autorisant le versement d'une somme de 550.000 FM soit 10.000.000 de francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif	371
13 juin	Arrêté n° 1455 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-48 du 5 juin 1969 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement exercice 1969	372
16 juin	Décision n° 1467 FT accordant une subvention	372
16 juin	Décision n° 1468 FT accordant une subvention	373
16 juin	Décision n° 1469 FT accordant une subvention	373
16 juin	Décision n° 1470 FT accordant une subvention	374
16 juin	Arrêté n° 1471 J fixant, pour l'année 1969, le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences	374
18 juin	Décision n° 1506 FT accordant une subvention	374
18 juin	Arrêté n° 1511 DOM déclarant cessibles immédiatement les terrains et parcelles nécessaires aux travaux d'aménagement du front de mer (section Paofai) et d'extension des installations de la piscine olympique (Tipaerui), commune de Papeete	375
18 juin	Arrêté n° 1512 FT approuvant le compte définitif 1968 du port autonome de Papeete	375
18 juin	Arrêté n° 1515 FT rendant exécutoire la délibération du port autonome adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete pour l'exercice 1969	376
18 juin	Arrêté n° 1516 CT portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares et tabacs	377
18 juin	Décision n° 1518 FT modifiant la décision n° 3318 FT du 4 octobre 1967 portant création d'une caisse d'avances	378
23 juin	Décision n° 1556 FT accordant une subvention	378
23 juin	Décision n° 1557 FT accordant une subvention	378
23 juin	Décision n° 1558 FT accordant une subvention	379
	Rectificatif à la délibération n° 69-21 du 27 février 1969	379
	Extraits	379

Avis officiels

Service de la curatelle.— Avis d'ouverture de successions vacantes	382
Service des domaines et de la propriété foncière.— Expropriation pour cause d'utilité publique	382
Service des douanes.— Cours des changes	383
Quatre enquêtes de commodo et incommodo	383

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	384
Annonces diverses	385

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 1571 AA du 23 juin 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 69-404 du 25 avril 1969 étendant aux territoires d'outre-mer, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas et du territoire des Comores, certaines dispositions du décret n° 67-766 du 9 septembre 1967 relatif aux caisses d'épargne.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 69-404 du 25 avril 1969 étendant aux territoires d'outre-mer, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas et du territoire des Comores, certaines dispositions du décret n° 67-766 du 9 septembre 1967 relatif aux caisses d'épargne.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,
Vu le code des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 65-1154 relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer autres que les Comores du 23 décembre 1965 ;

Vu le décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 67-766 du 9 septembre 1967 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Après avis du Conseil d'Etat (section de l'intérieur),

Décète :

Article 1er.— Les articles 1er, 2, 3 et 4 du décret susvisé du 9 septembre 1967 sont applicables aux territoires d'outre-mer, à l'exception du territoire français des Afars et des Issas et de l'archipel des Comores.

Art. 2.— Les dispositions du décret susvisé du 11 octobre 1966 sont abrogées en tant qu'elles sont contraires à l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 avril 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

ARRÊTE n° 1570 AA du 23 juin 1969 promulguant un acte de pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 69-510 du 31 mai 1969 fixant le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 1969. (JORF n° 127 du 1er juin 1969 page 5452).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DECRET n° 69-510 du 31 mai 1969 fixant le taux de l'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 1969.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le décret n° 65-1141 du 23 décembre 1965 relatif au régime financier des caisses d'épargne dans les territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu le décret n° 66-768 du 11 octobre 1966 étendant aux territoires d'outre-mer autres que les Comores certaines dispositions du décret n° 65-1158 du 24 décembre 1965 relatif au régime des caisses d'épargne ;

Vu le décret n° 68-1152 du 21 décembre 1968 fixant pour 1969 le taux d'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores ;

Vu les avis émis par la commission supérieure des caisses d'épargne et par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations,

Décète :

Article 1er.— Le taux d'intérêt à servir à leurs déposants par les caisses d'épargne des territoires d'outre-mer autres que les Comores, fixé à 3,50 p 100 pour 1969 par le décret susvisé du 21 décembre 1968, est porté à 4 p. 100 pour la période allant du 1er juin au 31 décembre 1969.

Art. 2.— Le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mai 1969.

Maurice COUVE DE MURVILLE.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

François ORTOLI.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Michel INCHAUSPE.

ARRÊTÉ n° 1508 AA du 18 juin 1969 promulguant un acte de pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 6 juin 1969 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions locales de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. n° 137 du 13 juin 1969 - page 5902).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL *fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions locales de contrôle à l'occasion de l'élection du Président de la République.*

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 62-1292 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le code électoral,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}.— Il peut être alloué, à l'occasion de l'élection du Président de la République, au secrétaire de chaque commission locale de contrôle une indemnité de 0,26 F par centaine d'électeurs inscrits et par tour.

Art. 2.— L'indemnité perçue par le même agent à l'occasion de l'élection du Président de la République, en application de l'article 1^{er} ci-dessus, ne peut excéder 1.500 F pour les deux tours de scrutin.

Art. 3.— Le cumul de l'indemnité prévue à l'article 1^{er} avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des mêmes élections n'est autorisé que dans la limite du plafond fixé à l'article 2 ci-dessus.

Art. 4.— L'arrêté du 1^{er} septembre 1965 est abrogé.

Art. 5.— Le secrétaire général pour l'administration des départements d'outre-mer, le directeur général des affaires politiques et de l'administration du territoire au ministère de l'intérieur et le directeur du budget au ministère de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au

Journal officiel de la République française et prendra effet à compter du 1^{er} juin 1969.

Fait à Paris, le 6 juin 1969.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des affaires administratives et financières et des services communs,

P. GERMAIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

RENAUD DE LA GÉNIÈRE.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

PHILIPPE DE MAISTRE.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

DÉCRET du 6 mai 1969 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 18 mai 1969).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Cheung Sun Man (Yet Kon), Vairao (Polynésie française), 14-01-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Cheung (Emile),

Liu (Gniet Young), Papeete (Polynésie française), 06-02-46, NAT, autorisée à s'appeler légalement Liu (Ginette),

DÉCRET du 12 mai 1969 *portant acquisition de la nationalité française* (J.O.R.F. du 25 mai 1969).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Cheung (Lee Lang), Papeete (Polynésie française), 05-12-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chune (Lise),

Cheung (Marc Li San), Papeete (Polynésie française), 19-02-47, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chune (Marc-Georges),

Leang (Seng), Papeete (Polynésie française), 20-06-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lane (Bernard),

Leang, née Pan Fook Siou Len, Opoa Raiatea (Polynésie française), 02-06-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lane, née Panfou (Rose),
.....

Yeung (Ping Nik), Papeete (Polynésie française), 05-05-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Jeune (Jean-Pierre),
.....

DÉCRET du 13 mai 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 25 mai 1969).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Lai Ah Che (Dewey), Papeete (Polynésie française), 29-04-48, NAT,
.....

DÉCRET du 24 mai 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 1^{er} juin 1969).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Chei (Tími), Papeete (Polynésie française), 06-02-32, NAT,
.....

Cheung (Tsin Fo), Papeete (Polynésie française), 03-01-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chungues (Jean),

Cheung (Tsing Phine), Papeete (Polynésie française), 09-12-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chungues (Henri),
.....

Lee (Kui Chong), Fare Huahine (Polynésie française), 26-01-34, NAT, autorisé à s'appeler légalement Lilin (Jean),
.....

Wong Foo Kui Wong Mote, Papenoo (Polynésie française), 25-11-14, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vanffaut (Maurice),

Wong Ah Min, Papeete (Polynésie française), 08-09-39, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongy (Armand),

Wong, née Quaou Loong Ah My a, Hauino (Polynésie française), 25-06-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Vongy, née Calort (Irène),

Wong Akan, Papeete (Polynésie française), 28-09-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vongue (Laurent),

Wong Foo (Faustin Akiau), Papeete (Polynésie française), 13-02-17, NAT, autorisé à s'appeler légalement Vanfau (Faustin-Alex),

Wong Foo, née Shan Sen Kouï Tai a, Uturoa (Polynésie française), 23-08-23, NAT, autorisée à s'appeler légalement Vanfau, née Jansen (Rosalie),

Wong Foo (Jacques), Papeete (Polynésie française), 09-06-49, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vanfau (Jacques),

Wong Foo (Marcel), Papeete (Polynésie française), 17-11-53, EFF, autorisé à s'appeler légalement Vanfau (Marcel),
.....

Youn Soi Emile, Tefarerii (Polynésie française), 07-10-42, NAT, autorisé à s'appeler légalement Gissaud (Emile),

Youn Soi, née Lo Tsiou Thai, Papeete (Polynésie française), 23-06-40, NAT, autorisée à s'appeler légalement Gissaud Tsiou Thai,

Youn Soi (Alin), Papeete (Polynésie française), 28-04-65, EFF, autorisé à s'appeler légalement Gissaud (Alain),

Youn Soi (Eddy), Papeete (Polynésie française), 05-06-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Gissaud (Eddy),
.....

DÉCRET du 29 mai 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 8 juin 1969).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Domeier (Lauretta), Pordenone (Italie), 26-10-45, NAT,
.....

Li Seng (Siou), Uturoa (Polynésie française), 06-04-39, NAT,
.....

Wan Koun You (Choun Meau), Faaone (Polynésie française), 24-02-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wane (Jean),
.....

Yee Wong (Yee Sou Kiaou), Afareaitu (Polynésie française), 19-03-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Ivon (Thérèse),
.....

DÉCRET du 10 juin 1969 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 15 juin 1969).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

Yen Kai Sun (Césaire), Papeete (Polynésie française), 09-10-46, NAT, autorisé à s'appeler légalement Guilloux (Césaire),
.....

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 1434 AA/FT du 11 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-43 du 9 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 11 juin 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendu exécutoire la délibération n° 69-43 du 9 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant le budget local d'équipement 1969 (boulevard du front de mer).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1969.

Pierre ANGELI

DÉLIBÉRATION n° 69-43 du 9 mai 1969 *modifiant le budget local d'équipement 1969.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1088 CAB de M. le gouverneur, chef du territoire ;

Vu la délibération n° 69-1 en date du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial de l'exercice 1969 ;

Vu la proposition en date du 8 mai 1969 ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 9 mai 1969,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement 1969 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Para.	Rub.		En +	En -
18	17			Recettes Avance pour la réalisation du boulevard du front de mer	33.000.000	
51	1	1	6	Dépenses Boulevard du front de mer (3 ^e tranche)	64.000.000	
53	1	2	1	Achat de terrain		31.000.000

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Pierre HUNTER.

ARRÊTÉ n° 1436 AE du 11 juin 1969 *portant approbation des comptes de l'exercice 1968 et du budget 1969 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 118 MAE du 5 février 1958 portant organisation de la chambre d'agriculture et d'élevage du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1136 AE du 25 avril 1968 portant approbation du budget 1968 de la chambre d'agriculture et d'élevage de la Polynésie française ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est approuvé le budget 1969 de la chambre d'agriculture et d'élevage arrêté en recettes et en dépenses à la somme de : 3.700.027 (*trois millions sept cent mille vingt sept*) francs CFP.

Art. 2.— Est approuvé le compte définitif relatif à l'exécution du budget 1968 de la chambre d'agriculture et d'élevage arrêté en recettes à la somme de : 2.368.056 (*deux millions trois cent soixante huit mille cinquante six*) francs CFP et en dépenses à la somme de : 1.775.993 (*un million sept cent soixante quinze mille neuf cent quatre vingt treize*) francs CFP.

Est constatée une provision en excédent de recettes de : 592.063 (*cinq cent quatre-vingt douze mille soixante trois*) francs CFP.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1437 DOM du 11 juin 1969 *déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa, districts d'Arue et Mahina.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1321 DOM du 16 mai 1968 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa, district d'Arue et Mahina ;

Vu les arrêtés n° 2671 DOM du 10 octobre 1968 et 3322 DOM du 18 décembre 1968 déclarant d'utilité publique ces mêmes travaux et ordonnant l'enquête parcellaire, suivie d'une enquête complémentaire ;

Vu les pièces constitutives des dossiers des enquêtes précitées ;

Vu les plans parcellaires des propriétés dont la cession est nécessaire à l'exécution des travaux dont il s'agit ;

Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition au projet au cours des enquêtes précitées ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés. Les parcelles de terres, sises aux districts d'Arue et de Mahina et nécessaires aux travaux de rectification et d'aménagement de la route du col de Taharaa, telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° plan parcellaire	Désignation des terres	Superficie à acquérir en (m2)	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
1	Hiluirā (parcelle) et Maramatahi	1.707	M ^{me} Vve Roarii Amaru née Yvonne Allain, demeurant à Arue
2	Matetuna	6.226	Succession de Léon Lherbier représentée par : 1°) M ^{me} Teriiemoe Hoata, sa veuve, demeurant à Auae (Faaa) 2°) Michel Lherbier, demeurant au Mas des Amandiers à Hammamet Tunisie 3°) M ^{me} Geneviève Lherbier épouse Jean Maurois 32 rue des Fleurs à Lonchin - Nord
3	Fateanoano	1.687	Succession de Teoroa Puaiata a Teupoofaroe représentée par le curateur aux biens vacants pour des héritiers ou ayants-droit inconnus ou introuvables
4	Tipapa (parcelle 1)	887	M. Pierre Edgard Paille demeurant à Auae (Faaa)
5	Tipapa (parcelle 2) partie	1.225	CILOF (Cie Imm. pour le logement des fonctionnaires civils et militaires-Papeete)
6	Tipapa (parcelle 2) partie 3 et 4 Tititia.	6.494	J.M. Long - hôtel Taharaa
7	Domaine Wilmet (partie)	3.125	M. Alain François Richecœur - Papeete
8	Domaine Wilmet (partie)	878	M. & M ^{me} Norbert Zwiebel - Mahina
9	Tititia (partie).	4.835	Succession Tairea a Tairui représentée par le curateur aux biens vacants.

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1969.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1438 I/AA du 11 juin 1969 créant une commission de contrôle des cinémas couverts de la ville de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 427 S.G. du 31 mars 1956 relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (Titre II : salle de spectacles) ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire (notamment art. 206 - 210 - 221 - 224 et 225) ;

Vu l'arrêté n° 719 AA du 29 mars 1962 fixant la composition et les attributions du comité consultatif de l'urbanisme, de l'habitat et de l'hygiène et de la commission des établissements classés et de la sécurité ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 11 juin 1969,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une commission de contrôle des cinémas de la ville de Papeete se réunira sous la présidence de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 2. — Cette commission comprendra les membres suivants :

- le chef du service des travaux publics ou son représentant,
- le chef du service de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant,
- le commandant du groupement de gendarmerie,
- le maire ou un conseiller municipal désigné par le conseil assisté des agents municipaux compétents,
- le chef du service d'hygiène de la ville de Papeete,
- le chef du service de la sûreté,
- un industriel choisi par la chambre de commerce.

Art. 3. — Cette commission sera assistée, en qualité d'expert, par M. le commandant du corps des sapeurs pompiers de la ville de Paris, Le Hen, en service détaché auprès du C.E.A.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1440 AA du 11 juin 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-49 du 9 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 11 juin 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-49 du 9 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement pour 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 juin 1969.
Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 69-49 du 9 juin 1969 *portant modification du budget local d'équipement pour 1969.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget local 1969 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Dans sa séance du 9 juin 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement pour 1969 est modifié comme suit :

I RECETTES

Chap.	Art.	Para.		En +
23	1		Aliénations immobilières	550.000 »

II DEPENSES

54	1	2	Musée - Acquisitions de pièces de collection	550.000 »
----	---	---	--	-----------

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le président,
Daniel MILLAUD.

ARRÊTÉ n° 1446 AA/DOM du 12 juin 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-46 du 22 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-46 du 22 mai 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant des concessions définitives à charges de remblai du domaine public maritime à Tahiti.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,
R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-46 du 22 mai 1969 *accordant des concessions définitives à charge de remblai du domaine public maritime à Tahiti.*

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1080 DOM en date du 23 avril 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 106-69 du 22 mai 1969 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 22 mai 1969,

Adopte :

Article 1^{er}.— Sont accordées les concessions définitives, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, de deux emplacements du domaine public maritime à Tahiti, telles qu'elles figurent et aux conditions fixées au tableau ci-dessous :

N° d'ordre	Désignation - Situation Superficie	Bénéficiaires	Prix	Conditions particulières
1	Emplacement du domaine public maritime à Arue (PK 3,500) d'une superficie de 860 m ² , au droit de la parcelle Aa 1 de la terre Ahititera 3 appartenant aux bénéficiaires.	M. et Mme Wai Léon Tchan Lo	86.000frs (100frs par m ²)	Néant
2	Emplacement du domaine public maritime à Hitiata (PK 38,200) d'une superficie de 926 m ² , au droit des lots 10 et 11 de l'exploitation Temarii Nadeaud, appartenant au bénéficiaire.	M. Warren Pierre Terimana Dexter	23.150frs (25frs par m ²)	1° Servitude de non aedificandi sur une largeur de 15 m en bordure du front de mer. 2° Edification d'un mur de protection conforme au plan n° 48 du 16 décembre 1967 dressé par le service de l'urbanisme et de l'habitat.

Art. 2.— Ces concessions sont consenties aux clauses et conditions générales suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer.*

Les concessionnaires seront tenus de ménager et laisser libre sur chacun des emplacements concédés, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique.*

Sur simple déclaration d'utilité publique, chacun des concessionnaires sera tenu de rétrocéder au territoire la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner.*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite aux concessionnaires de vendre les emplacements concédés.

Enfin chacun des concessionnaires devra se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans chaque zone considérée.

Art. 3.— Les concessionnaires seront seuls tenus à toutes les garanties que les concessions et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le vice-président,
Daniel MILLAUD.

DECISION n° 1447 PLAN du 12 juin 1969 *autorisant le versement d'une somme de 550.000 FM soit 10.000.000 de francs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plan d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 modifié par décrets n° 52-920 du 25 juillet 1952 et 55-1598 du 1er décembre 1955 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution n° 16 du 11 janvier 1968 du comité directeur du FIDES, accordant un crédit de 550.000 FM soit 10.000.000 Fcs CFP sur la section générale à titre de participation au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la décision n° 1.000.276 du 27 février 1969 déléguant ledit crédit,

Décide :

Article 1^{er}.— Est autorisé le versement d'une somme de 550.000 FM soit 10.000.000 Fcs CFP au fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif à titre de participation de l'Etat aux travaux d'équipement sportif et culturel de la Polynésie française.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section générale du FIDES tranche 1968 chapitre 5074 article 1.

Art. 3.— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif devra justifier auprès du sous-ordonnateur délégué du FIDES section générale de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 1455 AA du 13 juin 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-48 du 5 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 23 avril 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-48 du 5 juin 1969 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant modification du budget local d'équipement exercice 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉLIBÉRATION n° 69-48 du 5 juin 1969 portant modification du budget local d'équipement exercice 1969.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget local 1969 et toutes délibérations modificatives ;

Vu la délibération n° 69-20 du 28 février 1969 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1083 FT du 23 avril 1969 du gouverneur de la Polynésie française approuvée par le conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 5 juin 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le budget local d'équipement, exercice 1969, est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	En +	En +
			Par art.	Par chap.
I — RECETTES				
18		Avances et emprunts		
	15	Avance pour la réalisation du boulevard du front de mer	67.000.000	
	16	Avance pour l'équipement de la station de concassage de la Papeete	4.300.000	71.300.000
24		Prélèvement sur la caisse de réserve pour dépenses d'équipement et d'investissement.	120.000.894	120.000.894
				192.194.000
II — DEPENSES				
51		Travaux d'infrastructure		
	1	Travaux d'urbanisme	26.078.000	
	2	Routes et ponts	4.217.000	
	3	Ouvrages portuaires	2.645.000	
	4	Ouvrages hydrauliques	15.344.000	
	6	Equipement agricole	1.349.000	
	7	Etudes générales	12.305.000	61.938.000
52		Constructions		
	1	Bâtiments pour services et entreprises publiques	78.434.000	78.434.000
53		Acquisition d'immeubles		
	1	Achat de terrains	29.031.000	29.031.000
54		Acquisition de matériel d'équipement		
	1	Acquisition de matériel d'équipement	9.813.000	9.813.000
56		Fonds de concours pour équipement et investissement		
	2	Municipalités	2.520.000	
	5	Oeuvres privées	10.190.000	
	6	Mouvements de jeunesse et sociétés sportives	268.000	12.978.000
				192.194.000

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,
Adolphe AGNIERAY.

Le vice-président,
Daniel MILLAUD.

DÉCISION n° 1467 FT du 16 juin 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention présentée par l'alliance des U.C.J.G de Polynésie française en vue de la construction d'une maison des jeunes à Arue ;

Vu la décision n° 1317 FT du 16 mai 1968 allouant une subvention de 2.100.000 francs pour cette construction sur le fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu la décision n° 1479 FT du 5 juin 1968 accordant une subvention complémentaire :

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'avis favorable du chef du service de la jeunesse et des sports.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de *un million cinq cent cinquante mille* (1.550.000) francs imputable sur le budget local chapitre 56 article 6 exercice 1969, est accordée à l'alliance des unions chrétiennes des jeunes gens de la Polynésie française pour la construction d'une maison des jeunes à Arue.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en une ou plusieurs tranches sur justifications et dans la limite des débours effectués au-delà de la somme de 2.100.000 francs accordée au titre de subvention par décision n° 1317 FT du 16 mai 1968.

Art. 3.— L'aliéna 3 de l'article 3 de la décision n° 1479 FT du 5 juin 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

au lieu de :

La présente subvention sera définitivement acquise lors de la réception provisoire des travaux sous réserve que les débours effectivement constatés excèdent la somme totale de 3.000.000 francs.

Lire :

La présente subvention sera définitivement acquise lors de la réception provisoire des travaux sous réserve que les débours effectivement constatés excèdent la somme totale de 4.550.000 francs.

Art. 4.— Le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1468 FT du 16 juin 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention présentée par l'alliance des U.C.J.G. de Polynésie française en vue de la construction d'une maison des jeunes à Paea ;

Vu la décision n° 2876 FT du 5 novembre 1968 allouant une subvention de 2.100.000 francs pour cette construction sur le fonds spécial d'équipement sportif et socio-éducatif ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu l'avis favorable du chef du service de la jeunesse et des sports,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *deux millions quatre cent cinquante mille* (2.450.000) francs imputable sur le budget local chapitre 56, article 6, exercice 1969, est accordée à l'alliance des unions chrétiennes des jeunes gens de la Polynésie française pour la construction d'une maison des jeunes à Paea.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en 3 tranches dans les conditions suivantes :

- 1.000.000 sur l'ordre de commencer les travaux
- 1.000.000 sur justification de l'emploi de la 1^{re} tranche
- 450.000 sur justification de l'emploi de la 2^e tranche

Art. 3.— Après le dernier versement l'alliance des U.C.J.G. pourra demander le remboursement de ses débours dans la limite de 2.100.000 francs conformément aux dispositions de la décision n° 2876 FT du 5 novembre 1968.

Art. 4.— La troisième tranche de 450.000 francs sera définitivement acquise lors de la réception provisoire des travaux sous réserve que les débours effectivement constatés excèdent la somme totale de 4.550.000 francs.

Art. 5.— Le chef du service des travaux publics, le chef du service des finances et de la comptabilité et le trésorier-payeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1469 FT du 16 juin 1969 accordant une subvention

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande du conseil protestant de la jeunesse ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *trois cent quarante mille* (340.000) francs est accordée au conseil supérieur de l'Eglise évangélique de Polynésie française pour l'envoi de deux animateurs de jeunesse du conseil protestant de la jeunesse au congrès mondial des unions chrétiennes de jeunes gens de Nottingham (Angleterre).

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 45, article 5, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1470 FT du 16 juin 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 968 FT du 9 avril 1968 accordant une subvention ;

Vu la demande en date du 10 juin 1969 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention complémentaire de *un million* (1.000.000) francs est accordée au collège Anne-Marie Javouhey pour l'aménagement d'un terrain d'éducation physique conformément aux plans et aux devis fournis.

Art. 2. — Cette subvention sera versée en une ou plusieurs tranches sur justification des débours constatés et dans la limite du montant de la subvention.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement, chapitre 56, article 5, exercice 1969.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances et de la comptabilité,

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 1471 J du 16 juin 1969 fixant, pour l'année 1969, le début de la période des vacances des tribunaux et les dates des audiences.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1895, modifié par les arrêtés des 12 août 1932 et 6 septembre 1958 ;

Vu le décret n° 67-792 du 11 juillet 1957 portant application aux magistrats de l'ordre judiciaire de certaines dispositions de la loi du 19 octobre 1946 modifiée par la loi n° 55-366 du 3 avril 1955, relative au statut général des fonctionnaires et notamment l'article 5 ;

Sur proposition du procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le début de la période des vacances des tribunaux du territoire, pour l'année 1969, est fixé au premier juillet.

Art. 2.— Les audiences de vacances des différentes juridictions seront tenues comme suit :

Tribunal supérieur d'appel

- Chambre civile, commerciale et correctionnelle : le 31 juillet 1969 ;

Tribunal de première instance

- Chambre civil : 1^{re} chambre : 25 juillet 1969

» 2^e chambre : 29 juillet 1969

- Chambre correctionnelle : le 29 juillet 1969

Tribunal de paix et de simple police : le 30 juillet 1969

Section du tribunal de Raiatea

- Chambre civile et justice de paix

- Chambre correctionnelle et de simple police } le 30 juillet 1969

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation,

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DÉCISION n° 1506 FT du 18 juin 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de neuf cent mille francs (900.000) est accordée au comité du sport scolaire tahitien.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

ARRÊTÉ n° 1511 DOM du 18 juin 1969 déclarant cessibles immédiatement les terrains et parcelles nécessaires aux travaux d'aménagement du front de mer (section Paofai) et d'extension des installations de la piscine olympique (Tipaerui) commune de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 2796 DOM du 24 octobre 1968 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du front de mer (Paofai) et d'extension des installations de la piscine olympique (Tipaerui) dans la commune de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 3323 DOM du 18 décembre 1968 déclarant d'utilité publique les travaux dont il s'agit et ordonnant le dépôt et la publication des plans parcellaires des terrains nécessaires à l'exécution de cette opération ;

Vu les pièces constitutives des enquêtes précitées et notamment le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête en date du 22 janvier 1969 ;

Attendu que la commission à la majorité de ses membres, a proposé une modification du tracé de la voie afin d'éviter l'expropriation de plusieurs riverains ;

Vu le nouveau plan du tracé de la voie établi par la SETIL sous le n° FM-1, modifié en janvier 1969, n° 1-2 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont déclarés cessibles immédiatement, conformément au nouveau plan établi par la SETIL ci-dessus visé, les terrains et parcelle de terre ci-après désignés :

N° d'ordre	Désignation	Superficie à acquérir	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers.
1	Propriété dite « Embuscade » et constructions	3.986 m ²	1) M ^{me} Louise Simon Vve G. Dubouch, 2) M. Jacques Dubouch, 3) M ^{me} Andrée Dubouch épouse Oury.
2	Propriété Genin (parcelle)	640 m ²	Héritiers Genin, savoir : 1) M. Charles Joseph Aristide Genin, 2) M. André Cattin, 3) M ^{me} Suzanne Berthe Cattin épouse F. Babo, 4) M ^{me} Lucienne Eglantine Faton épouse E. Pacaud, 5) M. Jean René Faton, 6) Mlle Claire Emélie Appoline Genin, 7) M ^{me} Renée Desauty épouse H. Girard, 8) M. Victor Félix Arsène Latulippe.
3	Propriété Davio (Paofai) et constructions	640 m ² (droits indivis)	1) M ^{me} Yvonne Davio épouse A. Busson, 2) M. Henri Davio.

Art. 2.— Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1512 FT du 18 juin 1969 approuvant le compte définitif 1968 du port autonome de Papeete.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62/2 du 5 janvier 1962 portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 2427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 2/69 du 6 mai 1969 du conseil d'administration du port autonome ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 18 juin 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le compte administratif, exercice 1968 du port autonome de Papeete est approuvé en recettes à la somme de soixante treize millions sept cent soixante douze mille seize francs (73.772.016) et en dépenses à la somme de quarante huit millions quatre cent cinquante deux mille cinq cent quatre vingt quatorze (48.452.594) francs.

L'excédent des recettes s'élève à *vingt cinq millions trois cent dix neuf mille quatre cent vingt deux francs* (25.319.422).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1969.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 2/69 du 6 mai 1969 adoptant le compte administratif du budget du port autonome de Papeete, exercice 1968.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete, Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62/2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial et notamment son article 54 ;

Dans sa séance du 6 mai 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Le compte administratif de l'exercice 1968 du port autonome de Papeete arrêté

- en recettes à la somme de *soixante treize millions sept cent soixante douze mille seize francs* (73.772.016 FCP)

- en dépenses à la somme de *quarante huit millions quatre cent cinquante deux mille cinq cent quatre vingt quatre francs* (48.452.594 FCP) est adopté.

L'excédent des recettes s'élève à *vingt cinq millions trois cent dix neuf mille quatre cent vingt deux francs* (25.319.422 FCP.)

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 6 mai 1969.

Le vice-président,

Ch. POROL.

ARRÊTÉ n° 1515 FT du 18 juin 1969 rendant exécutoire la délibération du port autonome adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete pour l'exercice 1969.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable du port autonome de Papeete ;

Vu la délibération n° 3/69 du 6 mai 1969 du conseil d'administration du port autonome de Papeete ;

Le conseil de gouvernement entendu dans sa séance du 18 juin 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3/69 du 6 mai 1969 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete pour l'exercice 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1969.

Pierre ANGELI.

DÉLIBÉRATION n° 3/69 du 6 mai 1969 adoptant le budget rectificatif du port autonome de Papeete pour l'exercice 1969.

Le conseil d'administration du port autonome de Papeete, Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962 de l'assemblée territoriale portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 3080 FT du 28 novembre 1968 rendant exécutoire la délibération n° 10/68 du 23 octobre 1968 du conseil d'administration adoptant le budget du port autonome de l'exercice 1969 ;

Dans sa séance du 6 mai 1969,

ADOpte :

Article 1^{er}.— Les modifications suivantes sont apportées au budget du port autonome de Papeete - exercice 1969.

I- RECETTES (en milliers de francs)

Rubrique		Budget		Crédit		
Chap.	Art.	Désignation	Primitif	Rectifié	Ouvert	Annulé
8		Titre I - Recettes ordinaires				
		Prélèvement sur la caisse de réserve.	4.900	8.000	3.100	
		Total titre I			3.100	
9		Titre II - Recettes extraordinaires				
		Contributions, subventions et fonds de concours	p.m.	6.000	6.000	
11		Produit des emprunts autorisés	12.750	20.000	7.250	
14		Remboursements d'avances	5.200	5.400	200	
15		Prélèvement sur la caisse de réserve.	32.750	41.300	8.550	
		Total titre II			22.000	
		Total titre I et II			25.100	

II - DEPENSES (en milliers de francs CP)

Chap.	Art.	Rubrique Désignation	Budget		Crédit	
			Primitif	Rectifié	Ouvert	Annulé
		Titre I - Dépenses d'exploitation et d'entretien				
		Personnel				
3	2	Division régulation	9.500	11.350	1.850	
	3	Division administration et gestion	7.800	8.200	400	
4		Dépenses de fonctionnement				
	2	Matériel de bureau	100	250	150	
	3	Fourniture de bureau - Correspondance	300	400	100	
5		Dépenses d'exploitation du matériel				
	3	Entretien et fonctionnement de la cale de halage	2.000	1.800		200
	4	Location de remorqueurs	1.000	2.000	1.000	
	6	Assurances	1.600	1.400		200
		Total titre I			3.500	400
		Titre II - Dépenses d'équipement et de renouvellement				
		Etudes et levés				
10	2	Etudes géotechniques	5.000	p.m.		5.000
11		Constructions nouvelles				
	1	Remontage des hangars	5.600	2.800		2.800
	2	Aménagement zone des entrepôts	8.000	14.000	6.000	
	3	Réparation du quai à paquebots	1.500	2.500	1.000	
	8	Construction du quai de pêche	13.000	15.000	2.000	
	10	Réparation de l'appontement pétrolier	4.000	5.800	1.800	
	11	Points d'amarrage quai paquebots		4.500	4.500	
12		Acquisition de matériel d'équipement				
	1	Achat remorqueur de 1.200 CV	25.500	40.000	14.500	
		Total titre II			29.800	7.800
		Total titres I et II			33.300	8.200

Art. 2.— Le budget de l'exercice 1969 du port autonome de Papeete se trouve arrêté comme suit :

A - Recettes - Ordinaires	37.000.000 »
Extraordinaires	94.500.000 »
Total	131.500.000 »

Arrêté le total des recettes à : *Cent trente et un millions cinq cent mille francs CP.*

B - Dépenses - Exploitation et entretien	37.000.000 »
Equipement et renouvellement	94.500.000 »
Total	131.500.000 »

Arrêté le total des dépenses à : *Cent trente et un millions cinq cents mille francs CP.*

Art. 3.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Papeete, le 6 mai 1969.

Le vice-président,
Charles POROI.

ARRÊTÉ n° 1516 CT du 18 juin 1969 portant fixation de prix de vente de cigarettes, cigares et tabacs.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 53-733 du 8 août 1953 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie un organisme d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 331 AE du 25 février 1954 portant fixation des règles de fonctionnement du comptoir général d'achat et de vente des tabacs ;

Vu l'arrêté n° 332 AE du 25 février 1954 fixant la valeur de la commission à attribuer aux représentants de marques de tabacs et de cigarettes ;

Vu l'arrêté n° 2118 CG du 28 juin 1967, portant réglementation de la vente et du prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Vu l'arrêté 4159 CT du 14 décembre 1966, portant augmentation de prix de vente des cigarettes, cigares, cigarillos et tabacs ;

Sur avis de la commission permanente de contrôle des tabacs, consultée en ses séances des 15 janvier et 17 mars 1954, du 9 novembre 1966 et du 4 décembre 1967 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 18 juin 1969,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le prix maximum de vente à Papeete des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation	Prix d'achat au comptoir	Prix maximum de gros	Prix maximum de détail
CIGARETTES :			
Poncho étui de	20	25.20	27.—
Royales K. S, paquet de	20	37.60	39.10
CIGARES :			
Nemrod Tomtip l'unité		4.90	5.15
TABACS :			
Amphora pochette de	50 grs	29.80	31.—
Amphora boîte de	200 »	120.—	125.—
White ox paquet de	40 »	23.20	24.20

Art. 2.— Le prix de vente au détail, dans les archipels, des articles désignés ci-après est fixé comme suit :

Désignation		Huahine Raiatea Tahaa	Bora-Bora Maupiti et autres ISLV	Australes	Tuamotu Cambier Marquises	
CIGARETTES :						
Poncho	étui de	20	32.—	32.50	34.50	38.75
Royales K. S.	paquet de	20	46.25	47.—	50.—	56.25
CIGARES :						
Nemrod Tomptip	l'unité	6.—	6.15	6.60	7.40	
TABACS :						
Amphora	pochette de	50 grs	36.25	37.—	39.25	44.25
Amphora	boîte de	200 »	147.50	150.—	159.50	179.50
White Ox	paquet de	40 »	28.50	29.—	31.—	34.75

Art. 3.— En ce qui concerne le tabac de marque White Ox, les prix portés ci-dessus annulent ceux portés à l'arrêté n° 4159 CT du 14 décembre 1966 susvisé.

Art. 4.— Les marges bénéficiaires fixées par arrêtés n° 831 AE et 1792 AE susvisés sont abrogées en ce qui concerne les articles ci-dessus, sauf en ce qui concerne les îles du Vent.

Art. 5.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des peines prévues à l'article 10 du décret du 2 mai 1939.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1969.
Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1518 FT du 18 juin 1969 modifiant la décision n° 3318 FT du 4 octobre 1967 portant création d'une caisse d'avances.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 3318 FT du 4 octobre 1967 portant création d'une caisse d'avances pour le règlement des dépenses de la mission hydrographique ;

Sur proposition du chef du service des travaux publics ;

Vu l'accord du trésorier-payeur,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Le montant maximum de la caisse d'avances pour le règlement des dépenses de la mission hydrographique est porté à cent vingt mille (120.000) francs.

Art. 2.— Les avances consenties au régisseur seront imputées sur le budget local chapitre 20 article 5-Service des travaux publics.

Art. 3.— En raison des conditions particulières de travail de la mission hydrographique et des difficultés de communication avec les îles où il s'effectue habituellement, le délai de régularisation interviendra dans un délai de 3 mois.

Art. 4.— M. Boulart, ingénieur hydrographe principal est nommé régisseur en remplacement de M. Pieretti. Une dispense de constitution de cautionnement lui est accordée.

Art. 5.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 1556 FT du 23 juin 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux, ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de quatre vingt dix mille (90.000) francs est accordée à l'union territoriale des associations de combattants et des victimes de guerre.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le chef du service des finances
et de la comptabilité,

J. PERES.

DÉCISION n° 1557 FT du 23 juin 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 19 juin 1938 relatif au contrôle des subventions accordées sur les fonds des budgets généraux, locaux ou spéciaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *deux cent vingt cinq mille francs* (225.000) est accordée pour 1969 à l'association des étudiants de Tahiti à Paris.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 4, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DÉCISION n° 1558 FT du 23 juin 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-34 du 11 avril 1967 portant création du comité territorial des fêtes ;

Vu l'arrêté 1782 FT du 1^{er} juin 1967 relatif à la gestion financière et comptable du comité territorial des fêtes,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quatre millions cinq cent mille* (4.500.000) francs est accordée pour 1969 au comité territorial des fêtes.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 7, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 juin 1969.

Le gouverneur,

Par délégation :

*Le chef du service des finances
et de la comptabilité,*

J. PERES.

RECTIFICATIF à la délibération n° 69-21 du 27 février 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant modification du budget local d'équipement, exercice 1969, publiée au J.O.P.F. n° 6 du 31 mars 1969, page 200.

Au lieu de :

Chap. 56 - art. 3 - Mouvements de jeunesse - 4.600.000 »

Lire :

Chap. 56 - art. 6 - Mouvements de jeunesse - 4.600.000 »

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 1365 PEL du 4 juin 1969.— M. Pierre Lehartel, instituteur du cadre latéral, adjoint au chef de la circonscription administrative des Tuamotu-Gambier, est nommé, pour compter du 9 juin 1969, et pendant la durée du congé administratif de M. Gassmann Jean, administrateur en chef des affaires d'outre-mer, chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier par intérim.

Rectificatif n° 1377 PEL du 5 juin 1969.— L'article 1^{er} de la décision n° 1176 PEL du 14 mai 1969 susvisée est rectifié comme suit :

Au lieu de :

M. Claverie Claude, adjoint technique principal de 2^e classe du corps autonome, indice net : 318, embarqué à Paris le 24 mars 1969 et arrivé à Papeete le 25 mars 1969 par avion de la compagnie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines (subdivision de Moorea - poste 314).

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19 art. 3 par. 2.

Lire :

M. Claverie Claude, adjoint technique principal de 1^{ère} classe du corps autonome, indice net : 340, embarqué à Paris le 24 mars 1969 et arrivé à Papeete le 25 mars 1969 par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service des travaux publics et des mines (subdivision de Moorea - poste 314.)

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 19 art. 3 par. 2.

Par décision n° 1389 PEL du 6 juin 1969.— La bourse de formation professionnelle de M. Tchong Tai Ezékiel, élève de la classe de préparation au brevet élémentaire, est supprimée, pour compter du 23 janvier 1969.

L'intéressé qui a rompu l'engagement prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, sera astreint à rembourser au trésor la moitié des sommes qu'il a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par arrêté n° 1420 PEL du 10 juin 1969.— La disponibilité accordée à Mme Durietz Nicole institutrice de 2^e échelon, échelle 1 B, catégorie B, du corps des institutrices du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année, pour compter du 9 septembre 1969.

Par décision n° 1417 PEL du 9 juin 1969.— La bourse de formation professionnelle de Mlle May Faoura, normalienne sortante, affectée à l'école de Mahina, est supprimée, pour compter du 10 avril 1969.

L'intéressée qui a rompu l'engagement prévu à l'article 2 de l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967, sera astreinte à rembourser au trésor la moitié des sommes qu'elle a perçues au cours de sa formation professionnelle.

Par décision n° 1497 PEL du 18 juin 1969.— M. Nivon Gérard, attaché de la France d'outre-mer, est mis, pour compter du 17 juin 1969, à la disposition du chef du service d'Etat du tourisme, en remplacement de M^{lle} Pons Jeanine, attachée de préfecture, appelée à d'autres fonctions.

- Dépense budgétaire inchangée.

Par arrêté n° 1513 PEL du 18 juin 1969.— M. Yau Ah Shi, ingénieur d'agriculture contractuel, chef de la recherche agronomique, est nommé pour compter du 1^{er} juillet 1969 et pendant la durée du congé administratif de M. Flocken André, chef du service de l'économie rurale par intérim.

- Dépense imputable inchangée.

Par décision n° 1529 PEL du 19 juin 1969.— M^{lle} Pons Jeanine, attachée de préfecture est mise, pour compter du 17 juin 1969, à la disposition du chef du service des affaires administratives, en remplacement de M. Nivon Gérard, attaché de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

Dépense budgétaire inchangée.

Par arrêté n° 1544 PEL du 20 juin 1969.— La disponibilité accordée à Mlle Kung Josette, institutrice de 4^e échelon, échelle 1B, catégorie B, du corps des institutrices du cadre territorial de la Polynésie française, est prorogée pour une durée d'une année, à compter du 15 septembre 1969.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1390 AA du 6 juin 1969.— L'article 1^{er} de l'arrêté n° 1127 AA du 9 mai 1969 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Combes, magistrat désigné par le président
du tribunal supérieur d'appel Président

Lire :

M. Relinger, président du tribunal supérieur d'appel Président
Le reste sans changement.

Par décision n° 1495 AA du 17 juin 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée d'un mois du permis de conduire n° 31836 délivré le 19 février 1968 à Papeete à M. Paiea Tepehii, demeurant à Faaa PK 4 côté mer.

Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois :

- du permis de conduire n° 36397 délivré le 31 mars 1969 à Papeete à M. Tu Jacob, demeurant à la station essence de Mahina PK 9 ;

- du permis de conduire n° 21145 délivré le 26 janvier 1965 à Papeete à M. Warren Erwin, demeurant à Pirae, quartier Graffe à côté de l'église Ste Thérèse ;

- du permis de conduire n° 2011 délivré le 8 juin 1934 à Papeete à M. Tapare Tuihi, demeurant à Papeete, rue Teri-rooiterai n° 207.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Par décision n° 1541 AA du 20 juin 1969.— Est autorisé le transfert à la commune de Nîmes, (30), des restes mortels de M^{me} Jacqueline Françoise Flament, décédée à Pirae (Tahiti), le 25 mai 1969, épouse de M. Daniel Flament, capitaine de l'armée de l'air, en service en Polynésie française.

La dépense est imputable au budget de l'Etat - ministère des armées.

* * *

ENSEIGNEMENT

Par décision n° 1431 E/IA du 11 juin 1969.— A compter du 9 septembre 1968, M. Kohumoetini René est autorisé à enseigner à l'école catholique de Taiohae.

Par décision n° 1475 E/IA du 16 juin 1969.— Mme Manjard Elise, institutrice du cadre latéral au 7^e échelon en fonction à l'école de Faaa, est chargée à titre intérimaire de la direction de cette même école, en remplacement de Mme Bordes Florienne, en congé administratif. (Régularisation).

L'intéressée percevra la rémunération afférente à l'indice net 340 (école élémentaire de plus de 10 classes).

Imputation budgétaire : du 10 au 30 avril 1969, budget de l'Etat chap. 41 - 91, art. 11 ; et à compter du 1^{er} mai 1969 : budget du territoire : chap. 25, art. 2.

Les dispositions de cette décision ont effet à compter du 10 avril 1969.

Par décision n° 1507 E/IA du 18 juin 1969.— A compter du 1^{er} mai 1969 M. Vardon Thierry est autorisé à enseigner dans les classes du 2^e degré des collèges Charles Viénot et Pomare IV à Papeete.

Par décision n° 1547 E/IA du 20 juin 1969.— Les dispositions de la décision n° 2993 PEL du 9 octobre 1965 sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

M. Lussiez Robert, instituteur de classe de perfectionnement de 8^e échelon, 2^e groupe (indice net 360) : école de Pirae, classe de perfectionnement

Lire :

M. Lussiez Robert, spécialiste de l'enfance inadaptée, au 8^e échelon - 2^e groupe des C.E.G. (indice net 360) école de Ti-paerui, classe de perfectionnement

- Le reste sans changement. -

* * *

FINANCES ETAT

Par arrêté n° 1542 FE du 20 juin 1969.— L'article 2 de l'arrêté n° 480 FE du 28 février 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelier, les mêmes pouvoirs sont délégués à Madame Salmon Arthémise agent de bureau (E 3).

Les dispositions de l'arrêté n° 1274 FE du 23 mai 1969 sont rapportées.

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mai 1969.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par arrêté n° 1543 FT du 20 juin 1969.— L'article 2 de l'arrêté n° 1285 FT du 27 mai 1969 est modifié ainsi qu'il suit :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Angelier, les mêmes pouvoirs sont délégués à M^{me} Salmon Arthémise, agent de bureau (E 3),

Le présent arrêté prendra effet pour compter du 16 mai 1969.

Par décision n° 1554 FT du 23 juin 1969.— Une bourse d'études et d'entretien de *cent cinquante quatre mille* (154.000) francs est accordée à chacune des institutrices ei-après désignées pour faire un stage de formation pédagogique en France :

M^{me} Muriel Maeva Oliver née Goupil

M^{lle} Hélène Moux

Ces sommes seront versées à la fédération des associations des parents d'élèves de l'enseignement libre.

Imputation : budget local, chapitre 45, article 5, exercice 1969.

* * *

ILES AUSTRALES

Par décision n° 3 IA du 12 mai 1969.— La démission de ses fonctions de secrétaire d'état-civil de Rapa, offerte par Mme Malvina Jean est acceptée pour compter du 1er avril 1969.

Pour compter de la même date, M. Hennequin Serge, directeur d'école à Rapa, est nommé secrétaire d'état-civil de ce district.

* * *

OFFICE DES ANCIENS COMBATTANTS

Par arrêté n° 1509 OAC du 18 juin 1969.— Le conseil d'administration de l'office des anciens combattants et victimes de guerre et sa commission permanente sont composés ainsi qu'il suit :

CONSEIL D'ADMINISTRATION

MM. le gouverneur de la Polynésie française,	<i>Président</i>
le secrétaire général du gouvernement, représentant l'administration civile,	<i>Vice-président</i>
le représentant de l'assemblée territoriale,	<i>Membre</i>
le chef de l'antenne intendance de Papeete, représentant l'administration militaire,	»
Brault Léonce, représentant l'union nationale du combattant,	»
Taurua Marama, représentant l'union nationale du combattant,	»
Hervé Robert, représentant l'association des français libres,	»
Bambridge Jean-Roy, représentant l'association des français libres,	»
Arnould Albert, représentant les anciens combattants de l'union française,	»
Provost Edouard, représentant les anciens combattants de l'union française,	»
Echinard Maurice, représentant l'amicale des anciens marins et marins anciens combattants,	»
Teai Temarii, représentant l'union territoriale des combattants volontaires de la résistance,	»
Drollet Henri, représentant les invalides pensionnés de guerre,	»
M ^{me} V ^{ve} Teriiauiterai, représentant les veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation	»

COMMISSION PERMANENTE

MM. le gouverneur de la Polynésie française, président de l'office des anciens combattants et victimes de guerre,	<i>Président</i>
le secrétaire général du gouvernement, représentant l'administration civile	<i>Vice-président</i>
le chef de l'antenne intendance de Papeete, représentant l'administration militaire,	<i>Membre</i>
Brault Léonce, représentant l'union nationale du combattant,	»
Hervé Robert, représentant l'association des français libres,	»
Arnould Albert, représentant les anciens combattants de l'union française,	»
Drollet Henri, représentant les invalides pensionnés de guerre, veuves de guerre, ascendants et pupilles de la nation.	»

* * *

SANTE

Par décision n° 1430 S du 11 juin 1969.— Un témoignage officiel de satisfaction est décerné au capitaine d'administration D. Morin du service de santé des armées, chargé d'études d'informatiques auprès du CEP.

Le capitaine Morin, avec l'accord de ses supérieurs et sur la demande du chef du service de santé du territoire a bien voulu procéder :

- d'une part à des études d'informatique appliquée à l'hygiène dentaire,

- d'autre part à une mise au point des fiches médicales normalisées (service de cardiologie de l'hôpital de Papeete).

Cet officier en dehors de ses heures normales de service a accompli un énorme travail, qui permet désormais une exploitation rapide et sûre de toutes les informations en ces matières.

* * *

TRAVAIL ET LEGISLATION SOCIALE

Par décision n° 1428 TLS du 11 juin 1969.— La date de l'examen de fin de stage du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui est fixée au 7 juillet 1969.

Le jury de cet examen est composé comme suit :

Président : L'inspecteur du travail et des lois sociales

Membres : Un représentant du collège technique ;

Un représentant du service des travaux publics spécialisé dans la mécanique auto ;

Un représentant patronal possédant un garage ou un atelier de réparation automobile et désigné par l'union patronale et la chambre de commerce ;

Un représentant travailleur exerçant la profession de mécanicien auto désigné par un syndicat de travailleurs ;

Le directeur du centre de formation professionnelle accélérée de Tipaerui ;

Les sujets des épreuves théoriques et pratiques seront choisis par le jury sur proposition du directeur du centre.

Ces épreuves seront notées de 0 à 20. Il sera tenu compte des notes obtenues en cours de stage pour la note générale.

M. Henry, directeur du centre sera chargé de l'organisation matérielle de l'examen.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE LA CURATELLE

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855 il est donné avis de l'ouverture des successions vacantes de :

- M. Tehuirā Teriitahi
- M. Teamio Ahytoru
- M. Teamai a Haereotahi
- M. Faaraoa a Oto

Les personnes qui auraient des droits à ces successions, sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de Papeete, soussigné.

Les créanciers de ces successions sont également invités à produire leurs titres.

*Le curateur aux successions
et biens vacants p.i.*

H. PAMBRUN.

DOMAINES ET PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Par ordonnance de monsieur le président du tribunal civil de première instance de Papeete du 24 avril 1969.

Ont été déclarées expropriées, au profit du territoire de la Polynésie française, plusieurs parcelles de terre sises au district de Tiarei, nécessaires aux travaux d'accès au nouveau pont de Tefaaurumai déclarés d'utilité publique par arrêté n° 2157 DOM du 14 août 1968 et telles que ces parcelles sont désignées au tableau ci-après :

N° d'ordre et plan cadastral	Désignation	Surface expropriée en m ²	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers et cadastraux
1/-1	Nuupeva 1	134	Succession indivise de : 1°) Taie a Faatiraha a Uu - 2°) Vahinetua a Faatiraha a Uu
2/-2	Tetahee	635	Succession de M ^{me} Punuarui a Maihea a Faua
3/-3	Nuupeva 2	1399	Succession de Faua a Faua
4/-4	Potairea	297	Succession de M ^{me} Punuarui a Maihea a Faua
5/-5	Fareaito	1001	Succession indivise de 1°) M ^{me} Heuea a Paahu a Uu - 2°) M ^{me} Tehapai a Aumai
6/-6	Huruone 1	625	Succession de M ^{me} Tetuaheeroa a Ma-nea épouse Faua a Faua
7/-7	Apa	487	Successions indivises de : 1°) Itae a Pito a Faua - 2°) M ^{me} Tetuaheeroa épouse Faua a Faua
8/-41	Faaurumai	2452	Succession de M ^{me} Tehei a Tae a Tiamatahi
9/-39	Teamou	180	Successions indivises de : 1°) Taumatahiroa Pohepiti a Tiamatahi - 2°) M ^{me} Tetuaheeroa épouse Faua a Faua
10/-40	Forea	242	Successions de : 1°) M ^{me} Rai a Tehitimaue a Faua - 2°) M ^{me} Moemoe a Tehitimaue a Faua
11/-44	Tenaueroa	922	Successions indivises de : 1°) Teafa a Toareia a Tiamatahi - 2°) Teioa a Teafa a Tiamatahi
12/-45	Temiroiro	615	Succession de M ^{me} Hutia Faua a Tiamatahi
13/-46	Teiriiri	7	Successions de : 1°) Manarii Layton - 2°) Tauraa a Faua.

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques sur les immeubles expropriés et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

Papeete, le 18 juin 1969.

*Le chef du service des domaines
et de la propriété foncière,*

H. PAMBRUN.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	90, 43
CANADA.....	1 dollar canadien	83, 67
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 43
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	7, 24
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	22, 61
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 49
BELGIQUE.....	1 franc belge	1, 79
DANEMARK.....	1 couronne danoise	12, 02
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	216, 17
ITALIE.....	100 liras	14, 43
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	12, 68
PAYS-BAS.....	1 florin	24, 83
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 12
SUEDE.....	1 couronne suéd.	17, 49
SUISSE.....	1 franc suisse	21
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	17, 74
TUNISIE.....	1 dinar	170, 98
AUSTRALIE.....	1 dollar	100, 61
HONG-KONG.....	1 dollar	14, 95
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	100, 81
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 30 jours, à compter du 1^{er} juillet 1969, sur une demande formulée par M. Aora Kiri, demeurant à Papara PK 33,600, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage industriel de volailles : poulets, lapins, canards sur la propriété de M. Urima sise à Papara PK 33,600.

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 juillet 1969 à 17 heures.

M. Pincemin Yves, docteur vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1^{er} juillet 1969 sur une demande formulée par M. Lucas Paul, demeurant à Paopao (Moorea), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Paopao (Moorea) sur la terre Temanava.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juillet 1969, sur une demande formulée par M. Lehartel Alexandre, demeurant à Papara PK 36,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing à l'intérieur de son bar-restaurant " Vahine Moena " sis à Papara PK 36,500.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

Le chef du service des travaux publics et des mines,

A. ELLACOTT.

ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte, pendant 15 jours à compter du 1^{er} juillet 1969, sur une demande formulée par M. Hopuare Raymond, demeurant à Paea P.K. 27,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dancing à l'intérieur de son bar-restaurant sis à Paea P.K. 27,500.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 juillet 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 20 juin 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics
et des mines,*

A. ELLACOTT.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. RICHECCEUR, Avocat-Défenseur à Papeete

VENTE

SUR SAISIE IMMOBILIERE
AU PLUS OFFRANT ET DERNIER ENCHERISSEUR

En l'audience des saisies immobilières du tribunal civil de première instance, au Palais de Justice de Papeete, salle ordinaire des dites audiences,

LE MARDI 29 JUILLET 1969 à 8 heures 30 du matin

EN UN SEUL LOT

D'une parcelle de terre sise Commune de Papeete en bordure de l'Avenue Clémenceau, dépendant de la terre "TETARAORUEORAE", d'une superficie de 400 mètres carrés et des constructions y édifiées consistant en une maison d'habitation.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'aux requête, poursuite et diligence de M. Jacques DUPOUX, clerc de notaire, demeurant à Papeete, Avenue Bruat, Ayant Me A. RICHECOEUR pour avocat-défenseur, En présence ou elle dûment appelée, de :

Mlle Marie Raymonde Haamoura HOPUU, sans profession, demeurant à Papeete, Avenue Clémenceau,

Il sera procédé le MARDI 29 JUILLET 1969 à 8 heures 30 en l'audience de la Chambre des saisies immobilières du Tribunal Civil de première instance de Papeete, séant au Palais de justice, salle ordinaire des dites audiences, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles dont la désignation suit :

DESIGNATION

Une parcelle de terre sise Commune de Papeete en bordure de l'Avenue Clémenceau, dépendant de la terre "TETARAORUEORAE", d'une superficie de 400 m², joignant :

- au nord : l'Avenue Clémenceau sur 18 m 30 ;
- à l'est : un chemin de servitude sur 20 m 80 ;
- au sud : le lot N° 6 sur 18 m 80 environ ;
- et à l'ouest : la propriété de Mme DUCOS sur 21 m 90.

Il existe sur cette parcelle de terre une maison d'habitation, d'un état vétuste, construite en bois et recouverte en tôles, composée de 4 pièces, avec cuisine, salle à manger, salle de bains etc... et appartenant à Mlle Marie HOPUU.

Cette construction sera également comprise dans la vente.

Tels au surplus que les dits immeubles existent, se poursuivent et comportent avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, le tout sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges dressé le 23 avril 1969 et déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le même jour, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante :

LOT UNIQUE : Cinq cent mille francs, ci 500.000 CFP

Il est en outre déclaré, conformément à l'art. 399 du Code de procédure civile, que tous ceux au profit ou du chef desquels il pourrait être pris inscription d'hypothèque légale sur les immeubles saisis, devront requérir inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, le 10 juin 1969
par l'avocat-défenseur soussigné.

A. RICHECOEUR.

GREFFE DES TRIBUNAUX DE PAPEETE

REGISTRE DU COMMERCE

Inscriptions reçues du 6 au 30 janvier 1969.

- 6-1-69 N° 3180-A TEIVI Tenaarii, Pirae — Quartier Taaoe
- 6-1-69 N° 3181-A TSENG Sam c.i. 8177, Allée Pierre Loti — Papeete
- 6-1-69 N° 3182-A Mme DEANE Liliane Terooarii, Tautira — Tahiti
- 7-1-69 N° 3183-A TAEREA Edwin, Faaa (Setil n° 30)
- 7-1-69 N° 3184-A Mme SACAULT Germaine, 15 Rue du Cimetière Mission Catholique — Papeete
- 7-1-69 N° 3185-A GOURNAC Marcel, Aéroport — Faaa
- 8-1-69 N° 3186-A DELORIERE Christian Augustin, Faaa — (Setil n° 34)
- 8-1-69 N° 3187-A CHANE Maxime, Pirae
- 8-1-69 N° 3188-A JOUSSIN Jean, Rue du Marché — Papeete
- 8-1-69 N° 3189-A YAU Dominique, Rue Paul Gauguin — Papeete
- 8-1-69 N° 3190-A Mme LING Chung c.i. 7714, Arue P.K. 5,900

- 8-1-69 N° 3191-A MERVIN Alec Tetuarii, Station du Marché — Papeete
- 9-1-69 N° 3192-A YON KUI Asan, Papeete — (Tipaerui et Station du Marché)
- 9-1-69 N° 3193-A SAUZIER Maurice, Papeete — Place Notre-Dame
- 9-1-69 N° 3194-A MONNIER René Jacques Robert, Cours de l'Union Sacrée Taunua — Papeete
- 13-1-69 N° 3195-A WONG Jacques, Zone Industrielle Fare-Ute — Papeete
- 14-1-69 N° 3196-A TCHEN PEN Temarii, Teaharua — Terre Tauraaotaha — Moorea
- 14-1-69 N° 3197-A Mme VONSIN née LIEN Célestine, Avenue du Prince Hinoi — Papeete
- 14-1-69 N° 3198-A GUTTERIEZ-GUILLEN Claude Félix, Faaa P.K. 5,200
- 14-1-69 N° 3199-A CHEVALIER Albert, Papeete
- 16-1-69 N° 3200-A BLANC Pierre Marc Clément, Angle Rue Philippe Bernardino et Avenue Chef Vairaatoa
- 17-1-69 N° 3201-A FAAITOA Machaa, Marché Municipal — Papeete
- 17-1-69 N° 3202-A Mlle LY SAO Ayounng dite Augustine, Angle Rue Union Sacrée et Taunua — Papeete
- 17-1-69 N° 3203-A SUARD Charles, Rue Colette — Papeete
- 17-1-69 N° 3204-A CHAUSOY Gabriel, Uturoa — Raiatea
- 20-1-69 N° 3205-A VANSELME Léon, Hamuta — Pirae
- 20-1-69 N° 3206-A SEIGNEUR Marc, Mahina P.K. 11
- 20-1-69 N° 3207-A Mme TEKOROA Herako épouse PIRIPO, Hao — Tuamotu
- 21-1-69 N° 3208-A ITAREARA Tanetua, Allée Pierre Loti — Titioro — Papeete
- 21-1-69 N° 3209-A TAHIATA Tapututahuhu, Hamuta (Domaine PARKER) — Pirae
- 21-1-69 N° 3210-A Yue Tsing Hsiang c.i. 6495, Pirae (près du marché)
- 21-1-69 N° 3211-A HART Marcel Armand, Uturoa — Raiatea
- 22-1-69 N° 3212-A WONG Tcham dit Léon, Faaa P.K. 4,800
- 22-1-69 N° 3213-A Mme AGNIE Teriteanau née ENA, Quai Bir-Hakeim — Papeete
- 23-1-69 N° 3214-A SCHYLE Arthur, Hitiaa P.K. 36,200
- 23-1-69 N° 3215-A DOOM Chester Taitoa Teuruarui, Route des Maraichers derrière HUGONOT — Faaa
- 23-1-69 N° 3216-A VOTA Gérard, Rue Paul Gauguin — Papeete
- 24-1-69 N° 3217-A OURY René, Papeete — Avenue du Maréchal Foch
- 27-1-69 N° 3218-A RAIPUNI John, Tautira — Village
- 28-1-69 N° 3219-A TOOFA William, Faaa P.K. 5,300
- 28-1-69 N° 3220-A Mme POIGNANT Lucienne née FARONE, Faaa P.K. 5,500
- 29-1-69 N° 3221-A Mme SAUVAGNAC Marie-Pierre, Place Notre-Dame — Papeete
- 29-1-69 N° 3222-A Mlle CHANSAY Edwidge, Avenue Prince Hinoi — Papeete
- 29-1-69 N° 3223-A LEVRAT Marcel, Rue Coppenrath — Pirae

SOCIETES

- 6-1-69 N° 283-B S.A. UNION TOURISTIQUE ET HOTELIERE, Papeete — Agence U.T.A.
- 13-1-69 N° 284-B S.A.R.L. "La Table Française", Papeete — Rue du Maréchal Foch
- 15-1-69 N° 285-B S.A.R.L. "JAPON IMPORT", Papeete — Quartier du Commerce
- 22-1-69 N° 286-B S.A.R.L. "LIBRAIRIE-DISCOTHEQUE DU SAGITTAIRE", Papeete — Avenue Bruat
- 30-1-69 N° 287-B S.A.R.L. "ENTREPRISE GENERALE DE POMPES FUNEBRES DE TAHITI" Pirae — Résidence de Hamuta — Cité GRAND.

Pour extrait certifié conforme :

Le greffier en chef p.i.,
G. LÉBOUCHER.

Etude de M^{es} Gérald COPPENRATH et Claude GIRARD
avocats-défenseurs

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 10 janvier 1969, enregistré et signifié

ENTRE : M. Philippe CATHONNET, dessinateur à "PUBLI-TAHITI", demeurant à Papeete, Rue Moerenhout et ayant M^e GIRARD pour avocat-défenseur,

ET : M^{me} Chantal VAUDOIS, hôtesse d'accueil à "PACIFIC TRAVEL", Agence de Voyages, sise Rue Bréa,

Il appert que le divorce des époux CATHONNET-VAUDOIS a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour insertion légale :
Claude GIRARD.

ANNONCES DIVERSES

Les membres (18) de la Société Paea sont convoqués pour la réunion qui aura lieu le 5 juillet 1969 à 15 heures rue du chef Vairaatoa au domicile de M. ANUU Teriura.

Ordre du jour :

1°) Renouvellement du Bureau

2°) Rédition des comptes

3°) Questions diverses, situations morales et financières.

Le Président ANUU Teriura.

ASSOCIATION SPORTIVE « EXCELSIOR »

Extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale annuelle du 15 Janvier 1969.

Objet : Modification aux statuts.

« Les membres de l'Association sportive "EXCELSIOR" réunis en Assemblée Générale annuelle le 15 janvier 1969, au siège de l'Association, ont adopté à l'unanimité les nouveaux statuts de l'A.S. EXCELSIOR. »

Récépissé n° 2812 AA du 28 avril 1969.

RÉSULTATS du Tirage de la Mini-Tombola
du Groupement de Solidarité des Femmes de TAHITI.

Billet n° 3554 gagne 1^{er} Lot - Billet n° 1560 gagne 4^e Lot
 » 1124 » 2^e » - » 2601 » 5^e »
 » 1507 » 3^e » - » 2257 » 6^e »

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Statistiques douanières

Année 1968 — **Prix : 450 francs**

Budget - Exercice 1969

450 fr. l'exemplaire

Nomenclature générale

des actes professionnels des médecins, chirurgiens,
spécialistes, chirurgiens-dentistes et sages-femmes

Prix : 200 francs

Bulletin de Statistique N° 2

Prix de la brochure : 200 Frs.

Code du travail

Edition 1968)

Prix de la brochure : 200 francs

Code de l'aménagement du territoire

(Délibération n° 61-44 du 8 avril 1961) (Réimpression)

Prix : 60 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

(Edition 1967)

Prix : 100 francs

Réglementation

des marchés administratifs de toute nature passés au
nom du territoire de la Polynésie française.

Prix : 100 francs.

Enseignement maritime

Programme des examens de la marine marchande.

(Arrêté n° 1608/MM du 30 juin 1965)

Prix de la brochure ; 60 Frs.

Textes

relatifs à l'intégration

dans la fonction publique métropolitaine

(Corps de l'État pour l'administration de la Polynésie française)

la brochure ; 100 Frs.

Compte définitif - Exercice 1966

300 fr. l'exemplaire